

DÉCISION MUNICIPALE

N° ST 030-2026

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1,

Vu la délibération n°2029-030 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'une consultation a été lancée en date du 27 mars 2026 ayant pour objet l'«Entretien ménager et nettoyage de la vitrerie des bâtiments de la ville et du CCAS de Brignais »,

Considérant les deux offres réceptionnées sur cette consultation,

Considérant qu'une des deux offres est irrégulière,

Considérant le manque de concurrence constaté sur ce lot,

Considérant que la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général appartient à la personne compétente pour attribuer le marché public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure relative à l'«Entretien ménager et nettoyage de la vitrerie des bâtiments de la ville et du CCAS de Brignais ». Le motif d'intérêt général est constitué par le manque d'offres reçues puisqu'une seule offre régulière a été réceptionnée dans les délais.

ARTICLE 2 : DATE

La présente décision prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

La présente déclaration sans suite sera notifiée au soumissionnaire ayant remis une offre.

A BRIGNAIS, le 21 mai 2026

M. Serge BÉRARD
Maire de Brignais

